

PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE

*Ca l'attention  
M. TRUSSARDI  
Suite à votre  
demande de  
ce jour.*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Cadre de Vie -

ARRETE

N° 97 - 929 /AD/1/4  
AEXPLOI2NR

Autorisant la Société SCITE à installer et exploiter une  
centrale de cogénération à Jarry, commune de BAIE-  
MAHAULT.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997, modifiée pris pour son application ;
- VU la demande en date du 29 avril 1997 présentée par la Société SCITE en vue d'installer une centrale de cogénération à Jarry, Commune de BAIE-MAHAULT ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-644 AD/1/4 du 8 juillet 1996 autorisant la Société SCITE à installer et exploiter une centrale de cogénération à Jarry, commune de BAIE-MAHAULT ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 juin 1997 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 juillet 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**ARTICLE 1er :**

La Société SCITE, dont le siège social est situé 1, rue James Joule - 78280 GUYANCOURT, est autorisée à exploiter une centrale thermique de production d'énergie en cogénération à Jarry sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et aux conditions du dossier de la demande et du respect des conditions fixées par le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations visées ci-après relevant de ce régime.

**ARTICLE 2 :****2-1 Conditions générales de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'origine, du dossier de demande d'extension, de tous les dossiers d'étude technique de dépollution et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**2-2 Conformité aux plans et données techniques**

L'installation sera aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**2-3 Nature et capacité des installations**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité la production d'énergie, activité visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées définies dans le tableau suivant :

Activité (Nature et capacité)	N° de Nomenclature	Régime
- 1 installation de combustion constituée de 2 groupes électrogènes à moteur dies. l de puissance unitaire thermique 10,2 MW (puissance totale supérieure à 20 MW)	2910. A -1	Autorisation
- 1 installation de stockage de liquides inflammables de catégorie D, de capacité totale égale à 475 m3 et de capacité totale équivalente comprise entre 10 et 100 m3 (37 m3)	253 et 1430	Déclaration

## 2-4 Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire et l'arrêté du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

### ARTICLE 3 :

#### Accidents ou incidents

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 4 :

#### Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage ou à l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques, par la loi du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application relatifs à l'organisation des chantiers, et par les articles R 232-8-2 et suivants du Code du Travail relatifs au niveau sonore des machines.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R 822 50 du Code du Travail.

ARTICLE 8 :

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

**ARTICLE 9 :**

Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 10 :**

Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Baic-Mahault;
- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

**ARTICLE 11 :**

Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.  
.../...

**ARTICLE 12 :**

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

**ARTICLE 13 :**

Délais de voie de recours (art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1997)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 96-644 AD/1 du 8 juillet 1996 concernant le même exploitant et la même implantation industrielle.

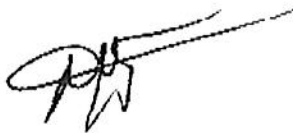
**ARTICLE 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la commune de BAIÉ-MAHAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à BASSE-TERRE, le 6 août 1997

P. LE PREFET DE REGION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PREFECTURE  
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Rolande MATHEY

